

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Donat relativement au projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Étude d'impact sur l'environnement – Travaux de nettoyage de l'étang naturel #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Volume 1 : Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., janvier 2010, pagination multiple et 7 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Étude d'impact sur l'environnement – Travaux de nettoyage de l'étang naturel #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Volume 2 : Recueil cartographique, par SNC-Lavalin inc., janvier 2010, 3 pages et 15 cartes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Étude d'impact sur l'environnement – Travaux de nettoyage de l'étang naturel #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Volume 4 : Addenda – Réponses au MDDEP et au MPO, par SNC-Lavalin inc., août 2010, pagination multiple et 6 annexes;

— Lettre de M. Michel Séguin, de la Municipalité de Saint-Donat, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 septembre 2010, concernant les travaux de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette dans la municipalité de Saint-Donat – Engagements de la municipalité et complément d'information à l'addenda, 2 pages;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Travaux de nettoyage de l'étang #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Caractérisation additionnelle des sédiments – rapport final, par SNC-Lavalin inc., novembre 2010, 5 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Séguin, de la Municipalité de Saint-Donat, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 avril 2011, concernant les travaux de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette dans la municipalité de Saint-Donat – Engagements de la municipalité en vue de l'obtention du décret ministériel, 5 pages et 1 annexe;

— Courriel de M. Michel Séguin, de la Municipalité de Saint-Donat, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 17 mai 2011 à 11 h 44, concernant la compensation pour la perte d'habitat du poisson.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 ÉCHÉANCIER

Les travaux prévus dans l'étang naturel numéro 3 et la baie Charrette, de même que ceux liés au projet de compensation faunique, doivent être terminés le 15 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55917

Gouvernement du Québec

Décret 694-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 11.1 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création d'un parc national;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

Que soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction relatifs au futur parc national Tursujuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik la somme de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, conformément à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction relatifs au futur parc national Tursujuq.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55918

Gouvernement du Québec

Décret 695-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 28 juin 2011;

ATTENDU QUE certains sujets discutés dans le cadre de cette réunion requièrent une prise de position du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 28 juin 2011;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Arcand, de :

— monsieur François Émond, directeur, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Danielle Pronovost, directrice, direction des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55920